

le 13 Février 1971

Commission Régionale de Conciliation
de MIDI-PYRENEES

PROCES-VERBAL

Faisant suite à la réunion tenue pour le même objet le 2 Février 1971, la Commission Régionale de Conciliation de Midi-Pyrénées constituée en exécution des articles 5 à 11 de la Loi du 11 Février 1950 modifiée par la Loi du 25 Juillet 1957 et des articles 1er à 5 du décret du 18 Juillet 1958 s'est réunie à nouveau le 13 Février 1971, à 9 heures 30, dans les locaux de la Direction Régionale du Travail et de la Main-d'Oeuvre de Midi-Pyrénées à TOULOUSE; Cité Administrative, Bâtiment B, salle 309 pour examiner le différend survenu entre les organisations syndicales C.G.T., C.G.T.-F.O., et C.G.C. du personnel et la Direction de la Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine (S.T.C.R.T.)

La Commission présidée par M. NOEL, Directeur Régional du Travail et de la Main-d'Oeuvre, avait la composition suivante :

Commissaires employeurs :

- M. BURCIER
- M. BRIAT
- M. PEYRE

Commissaires salariés :

- M. BERGEAUD, représentant la C.G.T.,
- M. MARTIN, représentant la C.G.T.-F.O.,
- M. DE MELLIS, représentant la C.G.C.

Après examen du litige qui oppose les deux parties, la Commission entend successivement :

- la délégation salariale
- la délégation patronale

Après avoir envisagé différentes solutions susceptibles de permettre un rapprochement des parties, la Commission a pris acte de l'accord suivant, intervenu entre les intéressés.

.....

A C C O R D

- 1) - Mise en application, au 1er JANVIER 1971, d'une nouvelle grille indiciaire qui se traduit par une majoration de 8 points à partir du coefficient 115 jusqu'au coefficient 250 inclus.

Le contrat de prime de productivité en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1970 n'est pas renouvelé.

A dater du 1er JANVIER 1971, la valeur moyenne mensuelle par agent des douze mois précédents de la prime, soit 69,30 F., est intégrée dans les salaires dans les conditions suivantes :

- a) une partie, soit 56,08 F est transformée en 8 points des coefficients visés ci-dessus,
 - b) le solde, soit 13,22 F est utilisé pour la revalorisation du point 100 qui, au 1er JANVIER 1971, passe de 701,39 F. à 714,61 F.
- 2) - Le coefficient des conducteurs "agent seul" ne faisant pas de recette est, pour le calcul ci-dessus, porté préalablement de 155 à 160. Cette disposition particulière est rétroactivement accordée à cette catégorie de personnel au 1er JUIN 1970.
- 3) - Le coefficient des conducteurs receveurs est, pour le calcul ci-dessus, porté préalablement de 165 à 170 par absorption des 5 points de prime de fonction précédemment accordés en vertu de l'accord du 5 JANVIER 1970.
- 4) - La Société prend à sa charge la part patronale correspondant, pour les agents intéressés, au rachat des périodes validables au titre de leurs droits à retraite dans le cadre de la C.A.M.R.
- 5) - Le montant de la prime pour les agents travaillant effectivement le dimanche, définie par l'accord d'entreprise du 5 JANVIER 1970, est porté de 2,50 F. à 10,00 F à compter du 1er JANVIER 1971.
- 6) - A titre exceptionnel et une fois donnée, et pour tenir compte des difficultés de travail particulières de la période de la fin de l'année 1970, et notamment des intempéries, il est alloué à l'ensemble du personnel présent à l'effectif à ce jour (à l'exclusion des agents en absence de longue durée) une prime de 50,00 F.
- 7) - Pour tenir compte de l'attitude de conciliation manifestée par le personnel au sein de la présente Commission, il est décidé que les retenues de salaires pour faits de grèves seront effectuées à raison de :
- 2 journées seulement, soit les 26 JANVIER et 3 FEVRIER 1971 sur la paye du mois travaillé de FEVRIER 1971,
 - la troisième journée du 12 FEVRIER 1971 sera retenue sur la paye du mois travaillé de MARS 1971.
-

8) - Les indemnités de temps de versement de recette, dont bénéficient les conducteurs-reveurs, sont portées, à compter du 1er JANVIER 1971, de 2 h. à 2 h.30 par mois et par assimilation aux indemnités accordées aux receveurs.

9) - La Direction s'engage à examiner, au plus tard en AVRIL 1971, les problèmes posés par une éventuelle réduction des temps de travail actuellement en vigueur dans l'entreprise.

A titre d'acompte sur les dispositions qui seront conclues, les agents du personnel de l'exploitation bénéficieront d'une journée de repos compensateur dans le cadre du premier trimestre 1971.


Les dispositions qui seront arrêtées lors des discussions envisagées, seront rétroactivement appliquées aux bénéficiaires à la date du 1er JANVIER 1971.

10) - La Direction espère qu'en contrepartie de ces dispositions nouvelles, un esprit nouveau s'instaurera dans l'Entreprise.

Le présent procès-verbal sera notifié aux parties conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret du 27 Février 1950.

Fait à TOULOUSE, le 13 Février 1971.

Le Président :



NOEL.

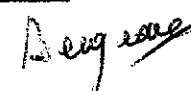
Commissaires Employeurs :

MM. BURCIER 

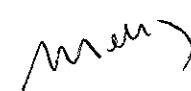
BRIAT 

PEYRE 

Commissaires salariés :


BERGEAUD (C.G.T.) 

MARTIN (F.O.)

DE MELLIS (C.G.C.) 

Les parties intéressées :

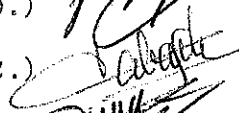
Direction de la S.T.C.R.T. :

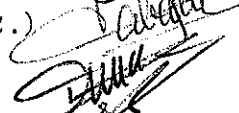

M. BACQUEYRISSE, Président
Directeur Général.

Les représentants des salariés :

MM. CARRAD (C.G.T.) 

VIGNEULLE (F.O.) 

TABARLY (C.G.C.) 

DUNAC (C.G.T.) 

LHACENE (F.O.) 

LHASSEN 